

Monsieur Marc Tille
Chef de la police du commerce
SELT
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Pully, le 25 mai 2009

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 33

Révision du règlement du 15 janvier 2003 sur les auberges et débits de boissons

Monsieur le Chef de service,

Le projet sur lequel vous avez eu l'amabilité de nous consulter a été soumis à nos membres.

En préambule, il y a lieu de relever que si certaines propositions cantonales tendent à une sérieuse amélioration, d'autres, par contre, compliquent la procédure de manière significative, allant même jusqu'à porter atteinte à l'autonomie des communes en la matière.

Permettez-nous les remarques particulières suivantes :

Article 12

L'alinéa 2 devrait être complété par : « ne nécessitant aucune manutention ou préparation quelconque ».

Article 13

Seule la lettre a de cet article devrait être conservée, tout en supprimant la mention : « il y a lieu de distinguer ». Les points aa, bb, et b devraient être supprimés, car ils conduiraient indéniablement à des écarts de la part des exploitants, lesquels seraient difficilement contrôlables par l'autorité. En outre, la lettre b risque de créer une confusion avec l'article 12. La distinction entre la licence de cafés-bars et celle de cafés-restaurants sera difficile à apprécier, ouvrant ainsi la porte à des interprétations conflictuelles.

Article 14

Certains regrettent que les caveaux ne puissent pas servir aussi des légumes crus ou des fruits frais. Cette lacune va à l'encontre des notions actuelles de diététique.

Article 15

Cet article prévoit d'autoriser dans les chalets d'alpage les salades, entre autres mets, pour autant que l'établissement dispose d'une installation de filtrage d'eau. Pour quelques communes, cette exigence est difficile à respecter car tous les chalets ne disposent pas d'une telle installation. D'autres préfèrent conserver la version actuelle de cet article.

Article 17

Plusieurs municipalités estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier l'actuel article 14.

Article 18 ss. et 64

S'agissant du permis temporaire, la plupart des réponses déplorent l'alourdissement de la procédure administrative imposée aux communes par le canton, au détriment d'une liberté de décision quant à l'octroi d'un permis pour la vente de boissons alcooliques lors de manifestations se déroulant sur leur territoire. Ce domaine est pourtant incontestablement du ressort des municipalités car elles ont la connaissance du terrain et la proximité indispensable pour juger de la situation.

Article 18

Il serait judicieux de compléter l'alinéa 2 par l'adjectif « fédérales », en sus des exigences cantonales et communales prévues à cet article.

Article 19

A ce jour, l'article 16 requiert copie de la demande de permis temporaire transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture. Le nouvel article 19 « perfectionne » ce système en y ajoutant des étapes, notamment un préavis de la police cantonale, une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire à transmettre par la municipalité, ainsi qu'un registre des permis temporaires.

L'actuel article 16 ne devrait pas être modifié, car la nécessité d'un tel préavis n'est pas démontrée. Il générera un surcroît de travail non négligeable pour les communes, les préfectures et la police cantonale. Toutefois, si le principe d'un préavis devait être maintenu, nous demandons d'une part, que cette obligation s'applique exclusivement aux communes non pourvues d'un Corps de police municipal ou intercommunal et, d'autre part, que seuls les préavis négatifs soient requis.

Est-il indispensable de transmettre une copie de chaque demande non seulement à la police cantonale, mais aussi à la préfecture ? Dans l'affirmative, si de surcroît le principe du préavis est maintenu (alinéa 2), il s'agit de préciser si la préfecture se prononce aussi sur la demande.

Si l'alinéa 2 persiste, il devra être complété pour tenir compte des délais fixés aux alinéas 1 et 3. La police cantonale devrait se prononcer dans les 48 heures (72 heures au maximum), sans quoi la commune ne pourra pas délivrer son autorisation à l'échéance prévue à l'alinéa 3. De toute manière ces délais sont irréalistes car ils ne tiennent pas compte de la pratique courante. L'expérience a ainsi démontré que les sociétés organisatrices transmettent les demandes après le délai légal de 15 jours. Ce qui laisse supposer que l'intention recherchée par le texte du projet est de refuser les permis aux sociétés locales qui ne respectent pas le délai imposé ; décision difficilement envisageable. Si cette révision aboutit telle que rédigée, le délai pour déposer les demandes de permis doit être porté à 30 jours.

L'utilité de la tenue d'un registre centralisé par les préfectures est contestée par quelques communes.

Article 20

Certains estiment que le permis temporaire devrait contenir des distinctions entre alcools forts et vin. En outre, les tarifs devraient être différenciés.

Son alinéa 2 part, certes, d'une bonne intention, mais reste difficilement applicable dans la réalité. A titre d'exemple, comment vérifier, dans le cadre d'une soirée de jeunesse, qu'aucun groupe de personnes n'achètera une dernière série d'alco pops pour aller la boire à domicile ou dans la rue ? Il n'est pas judicieux d'édicter des normes peu ou difficilement applicables.

Article 21

Les deux premiers paragraphes suscitent l'opposition d'un certain nombre de communes. Tout d'abord, parce que la détermination du type de boissons alcooliques est complexe, vu l'évolution des mœurs et les produits mis sur le marché et sans grand intérêt dans une optique sécuritaire ou sanitaire.

Ensuite, la terminologie utilisée était « La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture » et devient « Elle fixe les horaires ». Par cette modification, d'incitateur, le règlement devient contraignant, c'est pourquoi l'ancienne version est préférée car l'esprit de la loi reste intact.

Si le but de ces dispositions relatives au permis temporaire est de donner un droit de regard à la Police cantonale sur les diverses manifestations se déroulant dans les communes, il conviendrait de distinguer lesquelles seront soumises à ce droit d'intervention. Pour les principales villes du canton, il existe déjà, au sein des polices municipales ou intercommunales, une structure de traitement suffisamment performante pour apprécier la pertinence de la délivrance ou non des permis temporaires pour la vente des boissons alcooliques et la gestion des manifestations.

Articles 29 et 30

Les dispositions de l'art. 29 ont le mérite de faciliter le choix des personnes à dénoncer en cas d'infraction commise. L'article 30 impose une présence effective d'au moins 30% de leur temps aux titulaires d'autorisations d'exercer qui ne sont pas également les exploitants. Pour certains, le respect de cette contrainte est pratiquement impossible à vérifier par le personnel policier ou responsable de la police du commerce, alors que pour d'autres cette nouveauté est positive.

Article 32 al.2

Une délimitation claire des locaux à usages différents est indispensable, car il serait inopportun que, dans le même espace, il soit possible d'exploiter, par exemple, un café-restaurant ou un salon de jeux conjointement à un night club. L'article 32 doit prévoir la possibilité pour l'autorité municipale d'imposer des mesures de construction à cet effet.

Article 33

Le libellé du texte devrait préciser qu'il s'agit de contrôles effectués dans des établissements en cours d'exploitation.

Article 36

Stipuler que les établissements doivent être dotés d'un nombre de sanitaires suffisants est trop vague. Soit une directive est en référence, soit le rapport entre le nombre de personnes accueillies et le nombre de sanitaires doit être mentionné dans le règlement. Par ailleurs, cet article devrait mentionner l'accès aux sanitaires garanti aux handicapés.

Article 39

Il est regrettable que la notion de quantité égale entre boissons avec et sans alcool soit supprimée, car cela ne peut que favoriser la vente d'alcool.

Dans cette optique, il serait souhaitable de préciser : le choix **d'au moins** trois boissons sans alcool.

Article 41

Les bulletins d'hôtels sont apparemment supprimés. Faut-il déduire du texte légal que les hôteliers sont dispensés de faire compléter les fiches d'hôtel obligatoires aujourd'hui ? Quelles sont les directives du département ? Quelles seront les responsabilités des communes et quelles tâches leur seront attribuées dans le cadre du contrôle des hôtes ?

Article 43

Dans le premier alinéa, il serait judicieux de remplacer « cercles de poker » par « salles ou salons de jeux », « cercle » n'étant pas une terminologie reconnue.

L'alinéa 3 de cet article, y compris les lettres a, b, c et d, devrait être supprimé, car ce sur-affichage est nuisible à une bonne visibilité.

Article 48 à 53

Ces nouveaux articles manquent de directives claires en ce qui concerne la diffusion de musique dans des établissements qui ne sont pas des night clubs ou des discothèques. Aucune indication n'est donnée quant aux types d'installations pouvant être tolérées ou aux normes admises en matière d'intensité sonore. A ce jour, l'interdiction de diffusion de musique mentionnée dans les réserves figurant sur la licence d'établissement n'est plus en adéquation avec la réalité et la pratique des tenanciers. Il paraît utile de définir dans quelles conditions la diffusion de musique est autorisée (volume sonore, durée de diffusion, danse etc.). Le projet n'apporte aucune solution par rapport à la situation précédente dans ce domaine particulier.

L'adjonction d'un complément relatif aux transmissions sportives sur écrans n'apporte qu'un flou supplémentaire par rapport aux dispositions actuelles. L'introduction d'une telle rubrique est excessivement contraignante et ne marque pas assez les différences entre les diverses situations. Il convient dès lors de supprimer la notion de retransmissions sportives sur écrans aux articles 48 à 50.

Article 64 :

De nombreuses réponses déplorent la suppression de l'obligation de contracter une police d'assurance RC couvrant les risques de l'exploitation. L'actuel article 17 devrait être conservé. Il permet à l'autorité communale de justifier aisément ses exigences relatives aux assurances, locaux, feu etc. En revanche, une copie des statuts de la société organisatrice paraît superflue.

Enfin, nous vous signalons que l'article 57, relatif à la validité d'une autorisation de travaux, devrait être adapté à l'article 118 LATC, ce qui signifie que le délai de péremption serait de 2 ans et non d'un an.

Pour terminer, plusieurs villes ont émis le vœu que votre autorité organise une séance à l'intention des responsables des polices du commerce des villes du canton afin de travailler en partenariat à la création d'un règlement davantage en adéquation avec la réalité du terrain.

Vous remerciant de l'attention portée à ces propositions, nous vous adressons, Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy